

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 15 mai 2019**

Présents : Mme. Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente ;
MM. ROSIERE Ludvine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
BRASSEUR Jean-Pol, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN
Emmanuel et DARON Thierry, Conseillers communaux ;
M. RATY Guillaume, Président du C.P.A.S. ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

Objet : Règlement sur les changements de domicile – enquête de résidence et rapports d’enquêtes

Le Conseil communal statuant en séance publique,

Considérant la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ;

Attendu que le Conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l’enquête permettant de vérifier soit la réalité de la résidence d’une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique, soit le fait qu’une personne ne réside plus à une adresse donnée ;

Vu qu’à défaut de la fixation par le conseil communal d’un tel règlement dans les 6 mois de la publication au Moniteur belge du modèle de règlement fixé par le Roi ou en cas de non approbation par le Ministre ayant l’Intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le Conseil communal, le modèle de règlement fixé par le Roi sera d’office d’application jusqu’à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

- d’approuver le règlement communal suivant :

Article 1^{er} : Cas visés par une enquête de résidence

§1^{er}. Il est procédé à une enquête de résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

- Lorsqu’une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
- Lorsqu’une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit (mutation) ;
- Lorsqu’une autre commune déclare qu’une personne ou un ménage a établi sa résidence sur son territoire communal (modèle 6).

§2. A défaut, l’administration communale diligente d’initiative une enquête lorsqu’elle est informée qu’une personne ou un ménage a modifié sa résidence principale sans en avoir effectué la déclaration.

§3. L'enquête visée aux §1^{er} et §2 est effectuée par les services de la Police locale-Division Proximité. A cette fin, le service Population-Etat civil communique à la Police locale la déclaration de résidence en vue de réaliser l'enquête de domicile dans les meilleurs délais.

Article 2 : La vérification de la réalité de résidence

En cas de déclaration de changement de résidence, telle que visée à l'article 1, §1^{er} du présent règlement ou en cas d'absence de déclaration de résidence telle que visée à l'article 1 §2, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage et établit un rapport d'enquête suivant les modèles repris en annexe 1 (rapport d'enquête sur la réalité de la résidence pour personnes majeures ou mineures non émancipées belges ou étrangères).

Article 3 : La procédure d'enquête

§1^{er}. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne, sa signature doit être apposée sur le rapport d'enquête ainsi que celle du chef de ménage. L'agent de quartier doit accéder au logement. En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la police locale sont nécessaires. L'enquête ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

Celle-ci a une valeur probatoire.

§2. Si lors du contact avec la personne de référence ou des autres membres du ménage ainsi que lors d'investigations complémentaires, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès, notamment, du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

§3. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie de l'année.

§4. Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment, le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail etc.

§5. Lorsque les visites et constatations au domicile ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de certitude la réalité de la résidence principale effective, les personnes habilitées, au sein de l'administration communale, à décider du caractère avéré de la résidence effective dans le cadre du contrôle de la résidence, peuvent demander aux compagnies de distribution d'eau et/ou d'énergie la communication des relevés de consommation d'eau et/ou d'énergie des personnes domiciliées sur le territoire de la commune et ce, afin de contrôler la consommation d'eau et d'énergie. Lesdites compagnies sont tenues de communiquer les informations demandées et ce, gratuitement. Seules les données relatives aux consommations réelles sont communiquées.

Article 4 : L'inscription d'office

Lorsqu'il s'avère, suite à une enquête, que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à une nouvelle adresse sans en avoir fait la déclaration prescrite, les intéressés sont convoqués par le service Population-Etat civil en vue d'y effectuer ladite déclaration. Dans ce cas, soit le changement de résidence est confirmé par ces derniers et l'inscription est alors enregistrée, soit celui-ci est contesté par les intéressés et le cas échéant après une nouvelle enquête confirmant le changement de résidence, l'inscription d'office est prononcée par le Collège communal.

Article 5 : La radiation d'office

§1^{er}. S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête, que la personne concernée est absente de sa résidence principale depuis plusieurs mois sans interruption, sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclaré son absence temporaire, le Collège communal procède à sa radiation d'office pour autant que la résidence actuelle de la personne concernée ne soit pas connue.

§2. Si, suite à une requête introduite par un tiers s'estimant subir un préjudice (exemple : nouvel occupant des lieux, propriétaire sollicité par un huissier de justice, enquête de voisinage,...) il s'avère impossible après enquête de retrouver la nouvelle résidence principale d'une personne, le Collège communal prononce alors la radiation d'office des registres sans tenir compte du délai énoncé à l'article 5§1^{er}.

§3. Le Collège communal ordonne également la radiation d'office de toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

§4. Les rapports d'enquête de résidence constatant ces situations doivent être soumis au Collège communal en principe dans le mois des constatations effectuées. S'il résulte de l'enquête que la personne concernée a établi sa résidence principale dans une autre commune du Royaume, l'administration de ladite commune est avisée par l'envoi d'un modèle 6.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article 8 §1^{er} de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, sans préjudice des compétences du Collège communal en matière de tenue des registres de la population, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est toujours possible en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, date que ci-dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,
(s) N. GOBLET

La Présidente,
(s) H. LEBRUN

Pour extrait conforme:

Le Directeur général f.f.,

La Bourgmestre,

Nicolas GOBLET



Hélène LEBRUN